TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

N° 2201105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ SOCOTEC CONSTRUCTION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mondésert juge des référés

Le juge des référés,

Audience du 24 mai 2022 Ordonnance du 30 mai 2022

Référé précontractuel 39-08-015-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 mai 2022, la société par actions simplifiée Socotec Construction, représentée par Me Sultan, demande au juge des référés, statuant en application des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

- 1°) d'annuler la décision du 2 mai 2022 par laquelle le Département du Calvados a rejeté l'offre qu'elle avait présentée au titre de la consultation ayant pour objet une mission de contrôle technique dans les collèges et les bâtiments départementaux, et la décision attribuant l'accord-cadre à la société Cefna ou, subsidiairement, la procédure de passation de l'accord-cadre ;
- 2°) d'enjoindre au Département du Calvados de reprendre la procédure de passation de l'accord-cadre au stade de l'analyse des candidatures ;
- 3°) de mettre la somme de 3 500 euros à la charge du Département du Calvados en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Socotec Construction soutient que :

- son recours est recevable;
- la procédure conduisant à l'attribution de l'accord-cadre à la société Cefna est entachée d'irrégularités ; d'une part, cette société n'est pas titulaire de l'agrément B-1 nécessaire pour réaliser le contrôle technique des bâtiments scolaires concernés par l'objet de l'accord-cadre ; d'autre part, la procédure se trouve possiblement affectée d'autres irrégularités potentielles qui, si nécessaire, feront l'objet d'un mémoire complémentaire.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 mai 2022, le Département du Calvados,

N° 2201105

représenté par le cabinet d'avocats Juriadis, demande au juge des référés de rejeter la requête et de mettre la somme de 1 500 euros à la charge de la société Socotec Construction en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Département du Calvados soutient que la société Cefna a justifié à l'appui de sa candidature de l'agrément qui était nécessaire.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 mai 2022, la société Cefna, représentée par la Scp Emo avocats, demande au juge des référés de rejeter la requête de la société Socotec Construction et de mettre à la charge de celle-ci la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Cefna soutient qu'elle dispose de l'agrément justifiant de sa capacité à l'exercice des missions de contrôle technique.

Par un mémoire en réplique enregistré le 24 mai 2022, la société Socotec Construction maintient les conclusions de sa requête et le moyen tiré de ce que la société Cefna ne pouvait assurer les missions de contrôle technique prévues dans l'accord-cadre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la commande publique;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. A... comme juge des référés en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 24 mai 2022 à 15 h 30, en présence de Mme Lapersonne, greffière :

- le rapport de M. Mondésert, juge des référés,
- les observations de Me Sultan, représentant la société Socotec Construction, qui maintient les conclusions et moyens précédents, en ajoutant que l'objet de l'accord-cadre est si mal défini qu'il entretient une confusion sur la question des agréments exigés ;
- les observations de Me Sanson, représentant le Département du Calvados, qui confirme ses demandes et ses motifs de rejet des conclusions de la requérante,
- et les observations de Me Canton, représentant la société Cefna, qui confirme ses demandes et ses motifs de rejet des conclusions de la requérante.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le Département du Calvados a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la

N° 2201105

passation, avec quatre attributaires et sans allotissement, d'un accord-cadre de service, fractionné et à bons de commande. La société Socotec Construction qui avait déposé une offre a été informée, par courrier en date du 2 mai 2022, qu'elle était classée en cinquième position sur sept offres reçues et que les offres des sociétés Cefna, Bureau Veritas, Dekra et Qualiconsult étaient retenues. Par la présente requête, la société Socotec Construction demande l'annulation de la décision d'attribution à la société Cefna ou, subsidiairement, de la procédure de passation.

Sur la demande fondée sur l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- 2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». Aux termes du I de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent les dites obligations ». En application de ces dispositions, il appartient au juge de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente.
- 3. Les documents de la consultation mentionnent comme objet de l'accord-cadre : « Mission de contrôleur technique pour les collèges publics et les bâtiments du département du Calvados », et comme condition de participation : « Agréments en vigueur pour effectuer les missions de contrôle technique ». Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui, à son article 2.1, reprend la mission précitée, dispose en ses articles 2.3 et 5.1 que l'exercice des missions confiées au contrôleur technique est réalisé dans les conditions fixées par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999, le cahier des clauses techniques générales et la norme NF P 03-100 qui concernent le contrôle technique de la construction. Le CCTP comporte notamment une annexe 6 qui énumère vingt missions, dont celles portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement, l'hygiène et la santé, l'environnement, l'isolation acoustique et technique, l'accessibilité et la sécurité des personnes, ainsi que trois annexes devant être complétées par les candidats qui, pour des opérations de construction, de réhabilitation après démolition et de restructuration-extension, donnent des exemples de mission servant de base pour le jugement des offres sur le critère du prix et dont l'exécution comprend le contrôle des documents de conception, le contrôle des documents d'exécution, le contrôle sur chantier et le contrôle final en vue de la réception des travaux.
- 4. Il résulte de l'instruction qu'à l'appui de sa candidature, la société Cefna a présenté deux agréments. D'une part, la décision du 23 juillet 2020 par laquelle le ministère de la transition écologique lui a délivré l'agrément de contrôleur technique référencé « B2 », valable jusqu'au 10 juillet 2022, porte sur les bâtiments autres que ceux des établissements recevant du public alors que l'agrément « B1 » porte sur les bâtiments de tout établissement. D'autre part, l'agrément de vérificateur technique pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, délivré par le préfet de police à la société Cefna le 30 juin 2021 pour une année, si elle concerne les établissements recevant du public, ne porte que sur les vérifications techniques des installations électriques, et non des autres installations, au cours des phases de

N° 2201105

conception/construction et d'exploitation, et sur les vérifications techniques en phase de conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques), et non pas en phase d'exploitation. Dans ces conditions, la société Socotec Construction est fondée à soutenir que la société Cefna ne justifie pas d'un agrément qui lui permettrait d'assurer l'intégralité des missions de contrôle technique prévues par les dispositions rappelées ci-dessus au point 3 en ce qui concerne les établissements recevant du public et, notamment, les collèges. Ces dispositions définissent en effet un objet très large qui n'est pas limité, comme le prétend à tort le Département du Calvados, au contrôle technique portant sur la sécurité des personnes contre les risques d'incendie en vue de la maintenance des ouvrages existants.

- 5. Il résulte de ce qui précède que la société Socotec Construction, sur l'autre moyen de laquelle il n'est pas besoin de statuer, est fondée à soutenir que le Département du Calvados ne pouvait retenir, pour déterminer les quatre attributaires de l'accord-cadre, l'offre de la société Cefna qui n'était pas assortie de l'agrément de contrôleur technique exigé par les documents de la consultation. Ce manquement aux règles de mise en concurrence a exercé une influence décisive dans l'élimination de la société Socotec Construction, classée en cinquième position, et il a ainsi lésé celle-ci.
- 6. Il s'ensuit que le manquement relevé implique nécessairement l'annulation de la décision du 2 mai 2022 par laquelle la société Cefna a été désignée attributaire de l'accord-cadre. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre au Département du Calvados de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des candidatures.

Sur les demandes fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société Socotec Construction soit condamnée à verser au Département du Calvados et à la société Cefna, qui sont les parties perdantes du procès, une somme au titre des frais visés par cet article. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Département défendeur la somme de 2 500 euros au titre des frais d'instance exposés par la société requérante.

ORDONNE:

- <u>Article 1^{er}</u>: La décision du 2 mai 2022 par laquelle le Département du Calvados a désigné la société Cefna attributaire de l'accord-cadre portant sur une mission de contrôle technique dans les collèges publics et les bâtiments départementaux est annulée.
- <u>Article 2</u>: Il est enjoint au Département du Calvados de reprendre la procédure de passation de l'accord-cadre au stade de l'analyse des candidatures.
- <u>Article 3</u>: Le Département du Calvados versera la somme de 2 500 euros à la société Socotec Construction en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.
- <u>Article 5</u>: La présente ordonnance sera notifiée à la société Socotec Construction, au Département du Calvados et à la société Cefna